

## LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE (CPA) : FICHE PRATIQUE

Prévu par la loi « Rebsamen<sup>1</sup> » du 17 août 2015, le CPA a été mis en place par la loi « Travail<sup>2</sup> » du 8 août 2016. Il est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'objectif du CPA est précisé à l'article L.5151-1 du code du travail, en vertu duquel « le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de sécuriser son parcours professionnel en supprimant les obstacles à la mobilité. (...)Le titulaire du compte personnel d'activité a droit à un accompagnement global et personnalisé destiné à l'aider à exercer ses droits pour la mise en œuvre de son projet professionnel».

Les bénéficiaires du CPA sont (article L. 5151-2 du code du travail) :

- Tout salarié y compris les salariés détachés
- Les personnes à la recherche d'un emploi
- Toute personne accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail
- Toute personne ayant fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite

Il faut toutefois être âgé d'au moins 16 ans, exception faite des salariés en contrat d'apprentissage qui peuvent bénéficier du CPA dès 15 ans.

Le CPA suit le titulaire tout au long de sa vie. Il est clôturé à son décès et cesse d'être alimenté dès lors que le titulaire aurait fait valoir ses droits à la retraite. De plus, en vertu de l'article L.5151-4 du code du travail, le CPA « ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute ».

Chaque titulaire peut consulter et utiliser ses droits inscrits sur le CPA en ayant recours à une plateforme internet. En effet, l'article L.5151-6 du code du travail précise que « Chaque titulaire d'un compte a également accès à une plateforme de services en ligne qui :

<sup>1</sup> LOI n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi

<sup>2</sup> LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

1° Lui fournit une information sur ses droits sociaux et la possibilité de les simuler ;

2° Lui donne accès à un service de consultation de ses bulletins de paie, lorsqu'ils ont été transmis par l'employeur sous forme électronique dans les conditions mentionnées à l'article L. 3243-2 ;

3° Lui donne accès à des services utiles à la sécurisation des parcours professionnels et à la mobilité géographique et professionnelle ».

Enfin, le CPA se compose de 3 comptes distincts (article L.5151-5 du code du travail) :

- Le compte personnel formation
- Le compte personnel de prévention de la pénibilité
- Le compte engagement citoyen

<b>COMPTE PERSONNEL FORMATION</b>	<b>COMPTE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITE</b>	<b>COMPTE ENGAGEMENT CITOYEN</b>
Tout salarié à partir de 16 ans, ou 15 ans si contrat d'apprentissage, et ce jusqu'à la retraite, et tout demandeur d'emploi	Tout salarié exposé à des facteurs de pénibilité : travail de nuit, à la chaîne, sous terre ou mer, manutention de charges lourdes, niveau sonore élevé, températures extrêmes, vibrations mécaniques, postures pénibles, exposition à des agents chimiques dangereux	toute personne (salariée, demandeur d'emploi, retraité). Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation sont : Le service civique ; La réserve militaire opérationnelle ; Le volontariat de la réserve civile de la police nationale ; La réserve sanitaire ; L'activité de maître d'apprentissage ; Les activités de bénévolat associatif ; Le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers
24 heures/an jusqu'à 120 heures, puis 12 heures/an jusqu'à 150 heures	Permet de cumuler des points en fonction des facteurs de pénibilité : 1 point en cas d'exposition à 1 facteur de pénibilité, 2 en cas d'exposition à plusieurs risques	Abondement de 60 heures au maximum, inscrites sur le compte personnel formation et attribution de jours de congés pour l'exercice d'une activité citoyenne
Pour les niveaux de qualification inférieur au niveau 5 RNCP, 48 heures/an plafonné à 400 heures	1 point = 25 heures de formation qu'il est possible de d'associer avec le CPF. Plafond à 100 points et les 20 premiers points sont affectés à une formation diplômante à un métier moins exposé. Les 80 points suivants peuvent être affectés à un temps partiel sans perte de salaire ou un départ anticipé à la retraite à compter de 60 ans	
Il peut être abondé		